



CONVENTION D'INTERVENTION PEDAGOGIQUE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CLASSE CHANTANTE »

Entre :

La **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Creuse**, représentée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur Olivier GREZES, sise 1 Place Varillas 23000 GUERET, dénommée ci-après "la DSDEN",
Et,

Le **Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile GOUE**, sis 1 bis avenue René Cassin - 23000 GUERET, représenté par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME conformément à la décision du Comité Syndical du XXXXXXXX, dénommé ci-après « le Conservatoire »
Et,

La **Communauté de communes Creuse Confluence**, sise Le Montet 23600 BOUSSAC-BOURG, représentée par son Président, Monsieur Nicolas SIMONNET, dénommée ci-après « la Communauté de communes »
Et,

La **Commune de Boussac**, sise Place de l'Hôtel-de-Ville 23600 BOUSSAC, représentée par son Maire, Monsieur Franck FOULON, dénommée ci-après "la Commune",

Préambule

La classe à horaires aménagés « musique » instituée sur le territoire de la commune de Boussac par la convention du 4 juillet 2022 a, par avenant du 21 mai 2024 été requalifiée en « Classe chantante ».

La présente convention est destinée à formaliser un partenariat *ad hoc* entre les parties.

Le dispositif « Classe chantante » est un cours d'éducation musicale dont le but est l'acquisition par l'ensemble des élèves du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Cette proposition d'organisation innovante a pour vocation de densifier l'enseignement disciplinaire traditionnel, permettant d'asseoir et d'essaimer les bienfaits d'une pratique musicale régulière. La «Classe chantante» s'inscrit ainsi dans le respect des programmes de l'enseignement de l'éducation musicale et du chant choral.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les conditions dans lesquelles le Conservatoire, la Communauté de commune et la Commune mettent, en œuvre, à compter de l'année scolaire 2026/2027, sous le contrôle de la DSDEN, un dispositif d'accompagnement musical relevant des parcours d'éducation artistique et culturelle, au profit des élèves de l'école élémentaire de la commune de Boussac, dénommé « Classe chantante ».

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU DISPOSITIF

L'accompagnement prévu dans le cadre de la classe chantante doit offrir à tous les élèves, la possibilité de recevoir, en complément d'une formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique au travers de la pratique du chant.

Il s'agit de développer des capacités musicales chez les élèves en leur donnant la possibilité d'accéder à une pratique artistique de qualité.

ARTICLE 3 : LIEU DE PRATIQUE DES ENSEIGNEMENTS

L'établissement d'accueil de la classe chantante est l'école élémentaire Pauline Roland située 4 Place Carnot à Boussac (23600).

Les activités se déroulent dans la salle habituellement réservée aux activités du Conservatoire, du bâtiment dénommé « l'Annexe ».

ARTICLE 4 : COHERENCE DES ACTIVITES

La classe chantante est constituée autour d'un projet pédagogique global équilibré qui respecte la finalité de ces classes et s'intègre au projet d'école.

Cette intégration doit favoriser les nécessaires concertations et les collaborations entre les enseignants et l'enseignant référent au sein du Conservatoire.

Le projet d'école indiquera les modalités de concertation entre l'équipe pédagogique et l'enseignant référent du Conservatoire.

En complément de la pratique vocale et afin de parfaire leur connaissance musicale, les élèves pourront bénéficier d'une ou deux interventions instrumentales dans le courant de chaque année scolaire, afin de leur permettre de découvrir quelques instruments dont la pratique est enseignée par le Conservatoire sur son antenne locale de Boussac.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire :

- dédie gracieusement un enseignant chargé des interventions en milieu scolaire à l'accompagnement du dispositif « classe chantante » à concurrence de 2 h 30 heures par semaine durant les périodes d'activité scolaire. Ces temps incluent les temps de présentation au public du travail des élèves.
- prend en charge le coût des temps d'enseignement dans le cadre du dispositif, à savoir, les salaires et frais de mission de l'enseignant référent ainsi le cas échéant que les salaires et les frais de mission des enseignants du Conservatoire appelés à intervenir à l'occasion des temps de découverte instrumentale mentionnés à l'article 4 ci-dessus.
- prend en charge de coût des partitions mis à disposition des élèves.

La charge financière ainsi assumée par le Conservatoire est estimée, pour chaque année scolaire, à environ 5 500 €.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune :

- met à disposition des locaux pour accueillir les élèves et les enseignants du Conservatoire durant les temps d'accompagnement dédiés à la classe chantante et, le cas échéant, durant les temps de découverte instrumentale.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE

La Communauté de communes :

- assurera le financement des déplacements collectifs des élèves et des encadrants à l'occasion de temps de présentation du travail de ces derniers.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE LA DSDEN

La DSDEN pourra organiser, en lien avec le Conservatoire, des formations destinées à renforcer les compétences de l'ensemble des enseignants intervenant dans le dispositif.

L'Etat pourra en outre, être sollicité au titre du Ministère de la Culture pour accompagner le dispositif.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les jours et horaires d'intervention de l'enseignant référent du Conservatoire auprès des élèves seront définis conjointement avec l'équipe pédagogique.

Sauf en cas de force majeure, s'il s'avérait impossible d'assurer une séquence d'accompagnement, la partie la plus diligente en avisera au préalable l'autre partie par tous moyens.

Si l'accompagnement par l'enseignant référent ne pouvait durablement être assuré, le Conservatoire procéderait à son remplacement en cas d'absence excédant 8 semaines. Ce délai correspond au temps nécessaire pour procéder au recrutement d'un agent en renfort, à défaut de pouvoir disposer, le cas échéant, d'une ressource en interne.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour les années scolaires 2026/2027 à 2028/2029

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord, il pourra y être mis fin à l'initiative de la partie la plus diligente moyennant l'envoi aux autres parties d'un courrier adressé en recommandé au plus tard un mois avant la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 11 : NOVATION

Il est mis fin aux effets de la convention fixant les modalités d'organisation des CHAM élémentaires sur le territoire de la commune de Boussac du 4 juillet 2022 et de ses avenants subséquents.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, un groupe de travail exceptionnel pourra être réuni à l'initiative de chaque signataire de la convention. Ce groupe de travail sera placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale.

Dans l'hypothèse où, après concertation entre les membres du groupe de travail exceptionnel mentionné ci-dessus, des difficultés resteraient sans réponse, les différentes parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges.

Fait en quatre exemplaires,
A GUERET, le

**LA PRESIDENTE
DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE
DEPARTEMENTAL EMILE GOUE,**

**LE PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE
CREUSE CONFLUENCE**

Nicolas SIMONNET

Catherine DEFEMME

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOUSSAC

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DE
LA CREUSE**

FRANCK FOULON

Olivier GREZES